# RÈGLEMENT (CEE) N° 2815/72 DE LA COMMISSION

## du 22 décembre 1972

## modifiant le règlement (CEE) n° 1259/72 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 (4), et notamment son article 7*bis*,

considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter différentes modifications aux dispositions du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2161/72 (6) ; que cette réglementation ayant déjà fait l'objet d'amendements successifs, il est indiqué, pour des raisons de clarté de procéder à la refonte du dispositif dudit règlement ;

considérant qu'il est prévu à l'article 6 paragraphe 1 sous b) dudit règlement comme dénaturant un composé contenant au moins 60 % de bêta sitostérol ; que la formule du composé actuellement prescrite a conduit à des interprétations divergentes des dispositions et à l'utilisation de certains produits qui n'apportent pas une garantie de contrôle suffisante ; qu'il est, dès lors, nécessaire de préciser ladite formule, tout en donnant aux utilisateurs un délai d'adaptation ;

considérant que par ailleurs, l'article 6 paragraphe 2 sous c) deuxième tiret prescrit comme l'une des destinations finales du beurre vendu, sa transformation en glaces alimentaires relevant des sous-positions ex 18.06 B, ex 21.07 C du tarif douanier commun, dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est inférieure à 15 % ; qu'il est apparu que cette teneur peut atteindre un niveau plus élevé dans certaines industries de la Communauté ; qu'il convient de tenir compte de ce fait dans la désignation des produits concernés ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter le texte du paragraphe 2 de l'article 6 compte tenu des modifications apportées à la liste des produits visés au paragraphe 1 sous c) ; que d'autre part, le texte italien appelle une rectification en ce qui concerne, à l'article 6 paragraphe 2 sous c) troisième tiret, l'indication de la position ex 18.06 qui doit être remplacée par ex 18.06 D et en ce qui concerne la mention figurant sur l'exemplaire de contrôle, prévue à l'article 17 ;

considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 16 paragraphe 2, le beurre concentré contenant un révélateur est emballé dans des emballages particuliers s'il fait l'objet d'un transport avant sa transformation en l'un des produits prescrits ; qu'il s'est avéré que certains transformateurs sont susceptibles de pratiquer un transport par citernes ou containers ; qu'il est indiqué de prévoir l'utilisation de ce mode de transport ;

considérant qu'il convient, afin de ne pas limiter la portée de l'opération, de donner aux États membres la possibilité de faciliter l'établissement de la preuve de la destination du beurre vendu, prévu à l'article 18 paragraphe 2, dans les cas d'achats par des utilisateurs de faibles quantités de beurre concentré contenant un révélateur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les articles du règlement (CEE) n° 1259/72 sont remplacés par les articles suivants :

« *Article premier*

Il est procédé, dans les conditions ci-après, à la vente de beurre ayant été acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock avant le 1er mai 1972.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.
(5) JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.
(6) JO n° L 231 du 11. 10. 1972, p. 12.

*Article 2*

La vente de beurre a lieu selon la procédure d'adjudication permanente qui est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités de beurre concernées qu'il détient.

*Article 3*

1. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication indiquant notamment :

a) l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où le beurre est entreposé ;

b) les quantités de beurre mises en vente se trouvant dans chacun des entrepôts ;

c) le délai et le lieu de la présentation des offres.

2. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins 8 jours avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres. En outre, l'organisme d'intervention peut procéder à d'autres publications.

*Article 4*

1. L'organisme d'intervention procède, pendant la période de validité de l'adjudication permanente, à des adjudications particulières. Chaque adjudication particulière concerne le beurre visé à l'article 1er encore disponible.

2. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le 11 juillet 1972 à 12 heures.

En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque deuxième et quatrième mardi du mois, à 12 heures. Si le mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à 12 heures.

*Article 5*

1. L'organisme d'intervention tient à jour et met à la disposition des intéressés, à leur demande, la liste visée à l'article 3 paragraphe 1 sous b) des entrepôts frigorifiques dans lesquels est entreposé le beurre mis en adjudication et des quantités correspondantes. En outre, l'organisme d'intervention procède régulièrement, sous une forme appropriée qu'il indique dans l'avis d'adjudication visé à l'article 3, à la publication de cette liste mise à jour.

2. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner à leurs frais, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le beurre mis en vente.

*Article 6*

1. Le soumissionnaire ne peut participer à l'adjudication que s'il s'engage par écrit :

a) à faire transformer, dans un établissement agréé par l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu, la totalité du beurre attribué en beurre concentré d'une teneur minimum en matière grasse de 99,8 % ;

b) à y faire incorporer, au cours de cette transformation et dans le même établissement, à l'exclusion de tout autre produit et de façon à assurer une répartition homogène des constituants, par tonne de beurre concentré :

aa) soit :

— 250 g du produit 4 hydroxy-3 méthoxybenzaldéhyde provenant soit de la vanille, soit de la vanilline de synthèse

et

— 600 g d'un composé contenant au moins 80 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O$ = △ -5-stigmastène-3-β-ol), la partie restante ne devant pas contenir des quantités dosables de stigmastérol,

bb) soit :

— 20 g d'ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique, sous forme d'un composé soluble dans la graisse butyrique,

et

— 600 g d'un composé contenant au moins 80 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O$ = △ -5-stigmastène-3-β-ol), la partie restante ne devant pas contenir des quantités dosables de stigmastérol,

cc) soit :

— 250 kg de sucre raffiné en semoule ou en poudre,

et

— 600 g d'un composé contenant au moins 80 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O$ = △ -5-stigmastène-3-β-ol), la partie restante ne devant pas contenir des quantités dosables de stigmastérol.

Dans ce dernier cas, le produit final a une teneur minimum en matières grasses de 79,8 %.

L'organisme compétent d'intervention doit s'assurer que la qualité et les caractéristiques, notamment le degré de pureté, des produits qui doivent être incorporés au beurre ont été respectées.

Chaque État membre peut décider que, sur son territoire, n'est utilisé qu'un ou deux des produits suivants :

— le produit résultant de l'incorporation visée sous aa),

— le produit résultant de l'incorporation visée sous bb),

— le produit résultant de l'incorporation visée sous cc).

Les États membres communiquent à la Commission le ou les procédés qu'ils choisissent, dès qu'ils font usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent ;

c) à ne faire transformer les produits visés sous b) qu'en produits :

— relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun,

ou

— en glaces alimentaires relevant des sous-positions ex 18.06 B et ex 21.07 C du tarif douanier commun dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est inférieure à 20 %,

ou

— en préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, relevant des sous-positions ex 18.06 D ou ex 21.07 F du tarif douanier commun dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est inférieure à 32 % et aptes à la consommation sans aucune autre opération que l'addition d'eau et la congélation ;

La transformation en produits visés ci-dessus doit être effectuée dans la Communauté dans un délai de 4 mois calculé à partir du jour de la prise en charge visée à l'article 13 paragraphe 2 ;

d) à tenir une comptabilité matière faisant apparaître, pour chaque livraison, les noms et adresses des acheteurs du produit obtenu à la suite des opérations, visées sous a) et b) et les quantités correspondantes ;

e) à prévoir qu'en cas de chaque vente ultérieure de ce produit, les mêmes obligations que celles visées sous c) et d) figurent dans les contrats de vente.

2. Toutefois, l'entreprise qui s'engage par écrit à transformer, dans un délai de 4 mois calculé à partir du jour de la prise en charge visée à l'article 13 paragraphe 2, la totalité du beurre attribuée en produits visés aux trois tirets du paragraphe 1 sous c) et à utiliser à cette fin au moins cinq tonnes de ce beurre en un mois, peut participer à l'adjudication sans souscrire aux engagements prévus au paragraphe 1 sous a), b) et c).

Dans ce cas, l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu, assure, selon des modalités qu'il détermine, un contrôle sur les lieux pendant toute la durée de cette opération ; les frais de ce contrôle sont à la charge de l'entreprise concernée.

*Article 7*

1. Les intéressés participent à l'adjudication particulière soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée adressée à l'organisme d'intervention. Les organismes d'intervention peuvent autoriser l'usage du télex.

2. L'offre indique :

a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication,

b) la quantité demandée,

c) le prix offert par tonne, sans tenir compte de la réduction de prix visée à l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa, impositions intérieures exclues, départ entrepôt frigorifique où le beurre est entreposé, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu,

d) l'entrepôt frigorifique où le beurre se trouve.

Une offre portant sur plusieurs entrepôts est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts frigorifiques.

3. Une offre n'est valable que si elle concerne une quantité d'au moins 5 tonnes.

Toutefois, au cas où la quantité disponible dans un entrepôt est inférieure à 5 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum pour l'offre.

4. Une offre n'est valable que si :

a) elle est accompagnée des engagements écrits visés à l'article 6 paragraphe 1 et, le cas échéant, paragraphe 2,

b) le participant à l'adjudication y joint une déclaration selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu,

c) la preuve est apportée que le participant a constitué, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, une caution d'adjudication pour l'adjudication particulière concernée.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution d'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre.

Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne la quantité individualisée dans l'offre.

6. L'offre ne peut être retirée.

*Article 8*

1. La caution d'adjudication s'élève à 10 UC par tonne.

2. Elle est constituée au choix de l'État membre, soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

*Article 9*

1. Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. En même temps que le prix minimum de vente et selon la même procédure, le montant de la caution, visée à l'article 12, est fixé par 100 kg en tenant compte de la différence entre le prix de marché du beurre et le prix minimum.

*Article 10*

1. L'offre est refusée, si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour l'adjudication particulière en cause.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée par cette attribution, l'adjudication est attribuée, pour la quantité restante, aux autres soumissionnaires en fonction du prix offert en partant de celui le plus élevé.

3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de beurre encore disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.

4. Dans le cas où, par la prise en considération de plusieurs offres indiquant les mêmes prix, la quantité encore disponible serait dépassée, il est procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

5. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

*Article 11*

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, avant la prise en charge du beurre, pour chaque quantité qu'il entend retirer, le montant correspondant à son offre.

Toutefois, en ce qui concerne les adjudicataires ayant pris l'engagement de respecter les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 sous a), b) et c), le prix est diminué de 10 UC par 100 kg.

*Article 12*

1. L'adjudicataire constitue, préalablement à la prise en charge de chaque quantité, la caution de transformation, dont le montant est visé à l'article 9 paragraphe 2.

2. La caution de transformation est constituée conformément à l'article 8 paragraphe 2.

*Article 13*

1. Lorsque le versement visé à l'article 11 paragraphe 2 a été effectué et la caution de transformation visée à l'article 12 constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

a) la quantité pour laquelle les conditions visées in limine sont remplies ;

b) l'entrepôt frigorifique où elle est entreposée,

c) la date limite de prise en charge du beurre.

2. L'adjudicataire, dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'information visée à l'article 11 paragraphe 1, prend en charge le beurre qui lui a été attribué. Cette prise en charge peut être fractionnée.

Sauf cas de force majeure, si l'adjudicataire n'a pas pris en charge le beurre dans le délai prescrit, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

*Article 14*

Le beurre est livré par l'organisme d'intervention dans des emballages portant une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres de 2 cm de hauteur au moins :

« Beurre destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 1259/72) »,

« Zur Verarbeitung bestimmte Butter (Verordnung (EWG) Nr. 1259/72) »,

« Burro destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 1259/72) »,

« Boter voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 1259/72) ».

*Article 15*

Dès la sortie de stock et jusqu'à sa transformation en l'un des produits visés aux trois tirets de l'article 6 paragraphe 1 sous c), le beurre est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

*Article 16*

1. Lors de la transformation et de l'incorporation visée à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b), l'État membre sur le territoire duquel les opérations sont effectuées, assure un contrôle sur les lieux pendant toute la durée desdites opérations.

2. Si les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b), d'une part, et la transformation visée audit paragraphe sous c), d'autre part, ne sont pas effectuées au même endroit, le beurre concentré est emballé dans des emballages de 10 kg au minimum.

Les emballages portent une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres de 2 cm de hauteur au moins :

« Beurre concentré destiné à la transformation en un des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1259/72 »,

« Butterfett zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe c) der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 genannten Erzeugnisse »,

« Burro concentrato destinato alla trasformazione in uno dei prodotti di cui all'articolo 6, paragrafo 1, lettera c), del regolamento (CEE) n. 1259/72 »,

« Boterconcentraat bestemd voor verwerking tot een van de bij artikel 6, lid 1, sub c), van Verordening (EEG) nr. 1259/72 bedoelde produkten ».

Le beurre concentré peut être également transporté par citernes ou containers ; dans ce cas, les mentions visées ci-dessus sont portées sur la citerne ou le container en lettres d'au moins 5 cm de hauteur.

*Article 17*

1. Dans les cas dans lesquels les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b), ou la transformation visée à l'article 6 paragraphe 1 sous c), ont lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

Les cases n$^{os}$ 101, 103, 104 et 106 figurant sur l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1$^{er}$ du règlement (CEE) n° 2315/69 sont remplies. La case 106 indique la date de prise en charge du beurre par l'intéressé. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

a) s'il s'agit de beurre destiné à subir les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) dans un autre État membre que l'État membre vendeur :

« Beurre destiné :

1. à être concentré et à subir une incorporation,
2. puis à être transformé en un des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1259/72 » ;

« Butter bestimmt :

1. zur Verarbeitung zu Butterfett und zur Beimischung,
2. alsdann zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe c) der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 genannten Erzeugnisse » ;

« Burro destinato :

1. ad essere concentrato ed essere oggetto di una incorporazione,
2. ad essere poi trasformato in uno dei prodotti di cui all'articolo 6 paragrafo 1 lettera c) del regolamento (CEE) n. 1259/72 » ;

« Boter bestemd :

1. voor verwerking tot boterconcentraat en ter bijmenging,
2. vervolgens voor verwerking tot een van de in artikel 6, lid 1, sub c), van Verordening (EEG) nr. 1259/72 genoemde produkten ».

Le contrôle de la transformation visée sous 2 peut être effectué par un ou plusieurs bureaux de douane différents de celui qui a effectué le contrôle de la transformation visée sous 1. Dans ce cas, le bureau de douane qui a

effectué le contrôle de la transformation visée sous 1, renvoie l'exemplaire de contrôle au bureau de départ en précisant qu'il a contrôlé uniquement la transformation, visée sous 1 et délivre un, ou, sur demande des intéressés, plusieurs exemplaires de contrôle visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 dont les cases 101, 103, 104 et 106 sont remplies. Dans la case 103 est mentionné le poids net tel qu'il résulte de la transformation visée sous 1, correspondant à la quantité pour laquelle le nouvel ou chacun des nouveaux exemplaires de contrôle sont délivrés ; la case 104 comporte l'une des mentions figurant sous b) ci-dessous ; dans la case 106 sont mentionnés :

— le poids du beurre qui a été utilisé pour produire la quantité de beurre concentré indiquée dans la case 103,

— le numéro de l'exemplaire de contrôle provenant du bureau de départ, ainsi que l'indication du nom de ce bureau,

— la date de prise en charge du beurre par l'intéressé.

Le bureau de douane qui a contrôlé la transformation visée sous 2, annote l'exemplaire de contrôle provenant du bureau qui a contrôlé la transformation visée sous 1 et renvoie cet exemplaire par l'intermédiaire dudit bureau au bureau de départ de l'État membre vendeur.

b) s'il s'agit de beurre ayant subi les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) dans l'État membre vendeur et destiné à être transformé conformément à l'article 6 paragraphe 1 sous c) dans un autre État membre :

« Beurre concentré destiné à être transformé en l'un des produits visés à l'article 6, paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1259/72 »,

« Butterfett zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe c) der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 genannten Erzeugnisse »,

« Burro concentrato destinato alla trasformazione in uno dei prodotti di cui all'articolo 6 paragrafo 1 lettera c) del regolamento (CEE) n. 1259/72 »,

« Boterconcentraat bestemd voor verwerking tot een van de in artikel 6, lid 1, sub c) van Verordening (EEG) nr. 1259/72 genoemde produkten ».

2. Dans le cas où le beurre est destiné à être transformé dans les conditions visées à l'article 6 paragraphe 2, dans un autre État membre que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

Les cases nos 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 sont remplies. Dans la case n° 106 est mentionnée la date de prise en charge du beurre par l'intéressé. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

« Beurre destiné à la transformation au titre de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1259/72 ».

« Butter zur Verarbeitung gemäß Artikel 6 Absatz 2 der Verordnung (EWG) Nr. 1259/72 »,

« Burro destinato alla trasformazione a norma dell'articolo 6, paragrafo 2, del regolamento (CEE) n. 1259/72 »,

« Boter bestemd voor verwerking overeenkomstig artikel 6 lid 2 van Verordening (EEG) nr. 1259/72 ».

*Article 18*

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

a) pour laquelle le soumissionnaire :

— n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication et,

— a, dans les délais prescrits, versé le montant correspondant à l'offre visé à l'article 11 paragraphe 2 et constitué la caution de transformation visée à l'article 12

ou

b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. a) sauf cas de force majeure, la caution de transformation visée à l'article 12 n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'adjudicataire fournit à l'organisme compétent la preuve que les conditions visées à l'article 6 ont été respectées.

b) Toutefois, les États membres peuvent prévoir que la preuve est considérée comme apportée si le vendeur présente une déclaration de l'utilisateur final, dans laquelle celui-ci

— confirme son engagement, figurant dans le contrat de vente, à transformer les produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous b) en produits visés aux trois tirets de l'article 6 paragraphe 1 sous c) dans le délai prescrit et,

— reconnait avoir connaissance des sanctions qu'il encourt, déterminées par l'État membre concerné, s'il s'avérait que les obligations souscrites n'ont pas été remplies.

Les États membres déterminent la quantité maximale pour laquelle ils décident que cette déclaration peut être souscrite.

c) Lorsque la transformation du beurre a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve ne peut être apportée que par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 17.

3. La caution est libérée immédiatement.

*Article 19*

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

*Article 20*

Les montants compensatoires applicables au beurre, au beurre concentré et au beurre concentré additionné de sucre (position 21.07 du tarif douanier commun) pour la partie beurre, sont égaux aux montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71, affectés du coefficient 0,3.

En cas de nécessité, la Commission peut adapter ce coefficient. »

*Article 2*

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la validité des exemplaires de contrôle délivrés au titre de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1259/72 avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas affectée par les dispositions de l'article 17 paragraphe 1 sous a) quatrième alinéa sous 2.

2. Les dispositions prévues au deuxième tiret sous aa), bb) et cc) de l'article 6 paragraphe 1 sous b) sont applicables à partir du 10 janvier 1973.

3. En ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 1 sous c) deuxième tiret, l'augmentation à 20 % du taux de la teneur en poids de matières grasses est applicable à partir du 13 décembre 1972.

Toutefois, à la demande des intéressés, les engagements souscrits conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1259/72 dans le cadre d'adjudications particulières antérieures au 13 décembre 1972, sont adaptés aux dispositions précitées. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT